



Nom du résolution  
ou convention

Règlements de la Municipalité de  
Saint-François-du-Lac

Nancy Mercier  
Secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC  
MRC DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-99

Règlement décrétant et ordonnant la fermeture, l'abolition et la cession de droit par la municipalité d'une section du chemin connu sous le nom de chemin du rang Sainte-Anne (lots 1184 à 1187).

ATTENDU l'article 852 et ss. du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une résolution d'intention a été décretée par le Conseil municipal le 4 novembre 1996 (n°247-96) ;

ATTENDU qu'un avis public aux intéressés a été affiché le 7 novembre 1996;

ATTENDU qu'une consultation publique des intéressés a été tenue le 19 novembre 1996 ;

ATTENDU que les personnes intéressées ont été informées du projet de fermeture, d'abolition et de cession de droit sur l'ancienne partie du chemin concerné ;

ATTENDU l'article 739 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU qu'aucune affectation municipale n'est destinée sur cette emprise de chemin et qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'ordonner sa fermeture et son abolition ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été formellement donné à la session ordinaire du 3 février 1997, et renouvelé à la session ordinaire du 1 mars 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par le conseiller Raymond Boisclair  
Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin  
Et résolu unanimement par le conseil  
Qu'un règlement portant le numéro 06-99 soit et est adopté; et qu'il soit statué et dicté par ce règlement ce qui suit:

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement ;

**Article 1<sup>o</sup> Fermeture et abolition**

Que l'ancienne anse du chemin telle que décrite ci-dessous, est par les présentes fermée et abolie :



Numéro de registration  
en annotation

## Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

### DÉSIGNATION

Parcelle 1 : Lot 1184

Le lot originaire numéro mille cent quatre-vingt-quatre (1184) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-du-Lac, circonscription foncière de Nicolet.

Parcelle 2 : Lot 1185

Le lot originaire numéro mille cent quatre-vingt-cinq (1185) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-du-Lac, circonscription foncière de Nicolet.

Parcelle 3 : Lot 1186

Le lot originaire numéro mille cent quatre-vingt-six (1186) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-du-Lac, circonscription foncière de Nicolet.

Parcelle 4 : Lot 1187

Le lot originaire numéro mille cent quatre-vingt-sept (1187) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-du-Lac, circonscription foncière de Nicolet.

Le trait en référence au plan préparé par monsieur Luc Gendron, arpenteur-géomètre en date du 6 décembre 1997, lequel est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### Article 2<sup>e</sup> Responsabilités

QUE la municipalité se dégage des responsabilités qu'elle assumait lorsque elle en avait la charge.

### Article 3<sup>e</sup> Cession de droits

Que la municipalité cède tous ses droits qu'elle peut détenir aux propriétaires riverains concernés.

### Article 4<sup>e</sup> Interprétation

Tous les règlements, procès-verbaux incompatibles avec le présent règlement sont abrogés à toutes fins que de droit.

### Article 5<sup>e</sup> Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 6 avril 1999

Jacques Gélinas  
Maire



Famille de réédition  
en annexe

Règlements de la Municipalité de  
Saint-François-du-Lac

Nancy Mercier  
Secrétaire-trésorière

PUBLIÉ le 7 avril 1999

Je soussignée, Nancy Mercier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avoir public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 7 avril 1999.

EN FOUDRE QUOI, je donne ce certificat ce 7 avril 1999

Nancy Mercier  
Secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC  
MRC NICOLET-YAMASICA

RÈGLEMENT N° 87-99 SUR LA CRÉATION D'UN CENTRE DE  
RÉPONSE DES APPELS D'URGENCE 9-1-1 PAR  
ADJUDICATION D'UN CONTRAT

ATTENDU QUE la municipalité désire offrir à ses contribuables un service d'appels d'urgence 9-1-1 ;

ATTENDU QUE pour offrir un tel service, la municipalité doit organiser un centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1 ;

ATTENDU QUE la municipalité désire donner un tel service par contrat avec une entreprise indépendante et non en opérant elle-même un centre de réponse ;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté un règlement permettant la perception d'un tarif de 0,47 \$ par ligne téléphonique sur son territoire imposé à tous les abonnés du téléphone de la municipalité afin de financer un centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session ordinaire du 11 janvier 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par le conseiller Jean Dulaine  
Et résolu unanimement par le conseil d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2

Un centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1 sera opéré en totalité par